



Avis n° 96-A-06 du 7 mai 1996
concernant deux projets de décret pris en application du dernier alinéa de l'article 10 de
l'ordonnance du 1er décembre 1986

Le Conseil de la concurrence (formation plénière) ,

Vu la lettre enregistrée le 29 avril 1996, par laquelle le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis en application du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à deux projets de décret concernant le secteur agricole et qui ont fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 16 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 10, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu les observations formulées par les personnes intéressées, transmises au Conseil de la concurrence en application de l'article 11 du décret précité ;

Les rapporteurs, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

Par lettre en date du 29 avril 1996, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis sur le fondement du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui dispose que des décrets pris après avis conforme du Conseil de la concurrence peuvent prévoir que certaines catégories d'accord, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, sont réputés remplir les conditions du 2 de l'article 10 et être ainsi soustraits à l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Les projets de décret concernent certains accords entre des producteurs agricoles ou entre des producteurs agricoles et des entreprises, soit pour des produits bénéficiant d'un signe de qualité, soit dans des situations de crise.

Après avoir décrit les principales dispositions de ces projets (I), le présent avis procédera à un rappel du droit de la concurrence en matière agricole tant au plan communautaire que national (II), ainsi qu'au résumé des principales observations formulées par les personnes intéressées au sens de l'article 11 du décret du 29 décembre 1986 (III), avant de présenter les observations que les textes soumis au Conseil appellent au regard des principes du droit de la concurrence (IV).

I - ANALYSE DES PROJETS DE DECRET

A - LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX ACCORDS CONCERNANT DES PRODUITS BENEFICIANT D'UN SIGNE DE QUALITE

L'objet de ce texte est de soustraire aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 certains accords intervenant dans le secteur des productions agricoles bénéficiant d'un signe de qualité et ayant pour objet d'adapter l'offre à la demande par un développement coordonné de la production.

1. Le champ d'application

Les parties concernées par les accords sont des producteurs agricoles ou des entreprises membres d'un même organisme, bénéficiant pour leur production, soit d'une appellation d'origine contrôlée, soit d'un label, soit de la mention « agriculture biologique », soit de la mention « montagne ».

L'article L115-1 du code de la consommation, issu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi n°66-482 du 6 juillet 1966, a défini l'appellation d'origine comme « *la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* ».

La loi a en outre prévu que certains produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, dès lors qu'ils répondent aux dispositions de l'article L115-1, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément (art. L115-5 du même code).

Les labels agricoles ont été créés par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Ils « *attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure* » (article L115-22 du code de la consommation).

Il existe deux types de label : le label rouge, qui est un label national et appartient à l'Etat et les labels régionaux, qui appartiennent aux régions et correspondent à une spécificité propre à la région considérée.

Le label constitue un signe de qualité supérieure ; il ne peut être utilisé que s'il a fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel après avis de la commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (art.L115-23-3 du même code) portant sur un cahier des charges et l'agrément d'un organisme certificateur chargé d'assurer le respect de ce cahier des charges par les producteurs qui sont autorisés à l'utiliser. La spécificité du label réside dans le fait que la demande d'homologation doit être présentée par un groupement de producteurs.

La mention « agriculture biologique » est prévue au III de l'article 14 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, modifiée par la loi du 20 décembre 1988, qui dispose : « *La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite « agriculture biologique », ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de*

transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté ministériel ».

La mention « montagne », prévue par l'article 33 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi du 1er février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne, constitue la référence à une zone géographique. Les conditions dans lesquelles l'autorisation administrative d'utiliser cette mention est délivrée doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement en préparation.

2. Le contenu des accords

L'article 2 du projet fixe la liste des clauses que peuvent contenir les accords. Ces clauses sont de deux ordres.

2.1. Des clauses de contrôle du volume de la production

- *« Un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation du volume de production » ;*
- *« Une limitation des capacités de production » ;*
- *« Une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés » ;*
- *« Une restriction temporaire à l'accès de nouveaux opérateurs, selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ».*

2.2. Des clauses concernant le niveau des prix

- *« La fixation de prix de cession et de prix de reprise des matières premières » ;*
- *« La fixation d'un prix conseillé de vente au consommateur lorsque le consommateur final est partie à l'accord ».*

B - LE PROJET DE DECRET PREVOYANT DES MESURES D'ADAPTATION A DES SITUATIONS DE CRISE

L'objet de ce texte est de soustraire aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 les accords comportant certaines mesures d'adaptation à des situations de "surcapacité" dans le secteur agricole.

Les accords peuvent intervenir soit entre producteurs, soit entre producteurs et entreprises d'approvisionnement ou de transformation.

1. Les conditions posées aux accords

L'article 1er du projet de décret prévoit que les accords peuvent intervenir « *en cas d'inadaptation de l'offre à la demande présentant une ampleur anormale par rapport aux cycles habituels de production* ».

L'article 2 énonce qu'une telle situation existe lorsque deux au moins des conditions suivantes sont réunies :

1.1. Des conditions liées aux volumes

- « *augmentation du volume de l'offre par rapport à la campagne précédente* » ;
- « *baisse de la consommation par rapport à la campagne précédente* » ;
- « *augmentation des stocks ou des invendus par rapport à la campagne précédente* » ;

1.2. Des conditions liées aux prix

« *Baisse des cours par rapport au cours moyen de la campagne précédente* ».

2. Le contenu des accords

L'article 3 prévoit deux types de mesures :

1. Des mesures structurelles : « *une réduction des capacités de production ou un renforcement des exigences de qualité, ayant pour conséquence une limitation du volume de production* » ;

2. Des mesures conjoncturelles : « *des mesures d'effet temporaire comme la limitation des quantités produites ou mises sur le marché* ». Toutefois, ces limitations « *doivent rester proportionnées à ce qui est nécessaire pour résorber les déséquilibres* ».

En aucun cas, les accords ne peuvent porter sur les prix.

3. La durée des accords

Selon l'article 4, la durée des accords ne peut excéder un an. Toutefois, ceux-ci sont renouvelables, si les conditions précitées restent remplies.

II - LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET LE SECTEUR AGRICOLE

A - APPROCHE AU PLAN COMMUNAUTAIRE

Le traité de Rome a assujéti les produits agricoles aux règles du marché commun, tout en prévoyant que pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune il pourrait être nécessaire de soustraire ces produits à certaines règles fixées par le traité, en particulier aux règles relatives à la concurrence. Ce même traité a laissé au Conseil des ministres de la Communauté le soin de déterminer dans quelle mesure ces principes s'appliqueraient au

secteur agricole tel que défini à l'annexe II du traité. C'est en vertu de ces pouvoirs que fut adopté le règlement (CEE) n° 26/62 en date du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

En application de ce texte, les produits énumérés à l'annexe II du traité sont soumis aux dispositions des articles 85 à 90 du traité ainsi qu'à celles prises pour leur application, sous réserve de deux exceptions qui visent les accords, décisions et pratiques **qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité**, c'est à dire à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune.

La première exception repose sur la notion d'organisation nationale de marché que la Cour de justice a définie comme un ensemble de mesures et de réglementations prises par l'autorité publique elle-même ou par des organismes de droit privé placés sous le contrôle de cette autorité, à l'exclusion des organisations professionnelles agissant seules, et qui tendent à contrôler et réguler le marché (*arrêt du 13 novembre 1964 aff. Commission c/ Luxembourg et Belgique et arrêt du 10 décembre 1974 aff. Charmasson*).

Cependant, cette exception se trouve limitée par le fait qu'il ne peut exister d'organisation nationale de marché que dans les cas où il n'existe aucune organisation commune de marché, ce qui est exceptionnel aujourd'hui où la quasi totalité des produits agricoles est couverte par une organisation commune de marché plus ou moins complète.

S'agissant de la deuxième exception, la Commission européenne a une compétence exclusive pour déterminer si un accord, qui lui aurait été notifié selon la procédure prévue par le même règlement, est nécessaire à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune.

Les accords relatifs aux produits énumérés à l'annexe II bénéficient d'un régime d'exemption différent de celui prévu pour les autres domaines économiques. Dans la mesure où le règlement 26/62 dispose que les articles 85 à 90 du traité de Rome s'appliquent aux produits agricoles, la Commission européenne a considéré dans sa décision *Milchförderungsfonds* du 7 décembre 1984, qu'un accord portant sur ces produits, qui ne remplissait pas les conditions de l'article 2 du règlement 26/62, pouvait éventuellement bénéficier des dispositions de l'article 85-3.

Les organisations communes de marché visent à atteindre les objectifs du traité - unicité du marché, préférence communautaire, solidarité financière - ainsi que ceux de la politique agricole commune : accroître la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements, assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs (article 39 du traité).

Dans les cas où existe une telle organisation, la jurisprudence communautaire ne laisse que peu de place aux opérateurs ou aux Etats membres pour prendre des mesures qui ne seraient pas strictement prévues par le règlement instituant chaque organisation commune de marché, dans la mesure où les moyens mis en oeuvre en application de ce règlement permettent d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité. La validité des accords dépend donc de leur compatibilité avec les mesures prévues dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Ainsi, la Cour de justice des communautés, interprétant l'organisation commune de marché des plantes vivantes et produits de la floriculture, a considéré qu'elle excluait l'existence de

tout régime national destiné à restreindre quantitativement la culture d'un des produits relevant de cette organisation commune de marché (*CJCE 30 octobre 1974 aff. Officier van Justicie c/ Van Haaster*). Dans une autre affaire, la Cour a estimé qu'il serait contraire au caractère exhaustif de l'organisation commune de marché relative aux fruits et légumes, qui instaure des normes de qualité des produits, qu'un organisme national impose aux producteurs le respect de normes différentes, même plus exigeantes, soit, en les menaçant de sanctions, soit, en exploitant l'autorité que lui confère sa constitution en vue d'exercer des pressions sur les producteurs ou les commerçants (*arrêt du 13 décembre 1983 aff. Apple and Pear Development Council c/ Lewis Ltd.*). La Cour a également eu l'occasion d'énoncer que devait être considéré comme contraire au droit communautaire un décret néerlandais prévoyant des limitations du nombre d'abattages des poulets de chair destinés à faire face à une crise de surproduction que connaissait alors la communauté dans son ensemble, au motif que « *du moment que la communauté a adopté en vertu de l'article 40 une réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les Etats membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte* » (*arrêt du 18 mai 1977 aff. Officier van Justicie c/ Beert van den Hasel*).

Ainsi, dans les cas où les organisations communes de marché ont laissé une marge de manoeuvre aux Etats membres et prévu la participation des groupements de producteurs ou des organisations interprofessionnelles aux mécanismes mis en place, les Etats membres et les organisations professionnelles ne peuvent pas s'écarter de ce qui est expressément prévu par les dispositions communautaires et interférer avec les mécanismes prévus en matière de prix ou d'intervention par exemple.

Les autres produits, qui peuvent être considérés comme des produits agricoles au sens du droit interne mais qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, sont soumis au régime de droit commun en matière de concurrence, c'est à dire que leur sont applicables les articles 85 et 86 du traité. Ils peuvent donc bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 85-3 selon les conditions habituelles d'application de cet article, ce qui exclut toute possibilité d'exemption des accords entre concurrents potentiels tendant à fixer directement ou indirectement des prix ou des quotas ou à répartir les marchés (*décision de la Commission européenne du 8 janvier 1975, aff. conserves de champignons*).

Le rappel des principes applicables en droit communautaire au domaine agricole permet de constater que la marge de manoeuvre des Etats membres et des professionnels est étroite. Leur liberté d'intervention est largement conditionnée par l'impératif de ne pas s'écarter des dispositions régissant les organisations communes de marché, de respecter les objectifs de la politique agricole commune et plus largement de ne pas entrer en contradiction avec les principes directeurs du marché commun.

Il est vrai que le droit communautaire n'est applicable qu'aux accords et pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres. Toutefois, il convient de rappeler que cette condition peut être remplie par des accords purement nationaux. Ainsi, la CJCE a considéré qu'une disposition normative nationale ayant pour objet le contingentement de la production de bulbes de jacinthes affecte, à tout le moins potentiellement, la liberté des échanges dans le marché commun et doit dès lors être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, alors même qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une réglementation de régulation des flux aux frontières (*arrêt de la CJCE du 30 octobre 1974 aff. Officier van Justicie c/ van Haaster*).

B - APPROCHE AU PLAN NATIONAL

Le droit interne de la concurrence ne soumet pas les accords conclus dans le domaine agricole à un régime spécifique. Ceux-ci ressortissent donc à l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et peuvent être exonérés au titre de l'article 10 de ce même texte.

Même si les décisions rendues en ce domaine par le Conseil de la concurrence ou la cour d'appel de Paris ne présentent pas de spécificité marquée par rapport à d'autres secteurs économiques, la jurisprudence admet que les professions agricoles puissent mettre en oeuvre diverses pratiques destinées à réguler la production, lorsqu'il s'agit de mesures structurelles, prises par les membres d'une filière et destinées à répondre à un déséquilibre structurel du marché.

Dans l'affaire relative au secteur des volailles sous label (*décision n° 94-D-41*), le Conseil a précisé les limites de la spécificité des productions sous label en ces termes :

*« La circonstance que la production de volailles est réalisée dans le cadre d'un label n'exclut pas que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 puissent trouver application nonobstant l'intérêt que peuvent présenter de tels accords, notamment en **raison du développement de nouveaux produits et de la concurrence qui en résulte entre les labels**; dès lors, si l'existence d'engagements entre partenaires dans le cadre de la gestion de la marque collective que constitue un label peut amener des entreprises liées à se concerter, notamment en matière de stratégie commerciale et de prix, **il y a lieu de rechercher à chaque stade de la filière si les pratiques d'entente constatées sont inhérentes aux accords et aux avantages économiques que les labels agricoles tendent à assurer, faute de quoi les limitations qu'elles apportent au libre jeu de la concurrence seraient susceptibles d'être prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.** ».*

C'est dans ces conditions que le Conseil a estimé que n'étaient pas anticoncurrentielles les mesures de sélection des candidats à l'adhésion à un organisme certificateur, dans la mesure où cette sélection était fondée sur des critères objectifs de nature qualitative et appliqués de façon non discriminatoire et qu'elle n'avait pas pour objectif de restreindre artificiellement l'offre sur le marché.

De même, ont été admises les mesures de coordination de la production ou de transparence des volumes et des prix au sein de chaque organisme certificateur. Enfin, dans cette espèce, la fixation d'un prix de cession des produits au sein de la filière, a été considérée comme compatible avec l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans la mesure où il s'agissait d'un accord entre opérateurs participant à la production d'un même produit qui n'avait pas limité la concurrence entre les produits mis sur le marché sous différents labels.

Les accords agricoles qui se révèlent contraires aux articles 7 ou 8 de cette ordonnance, peuvent bénéficier comme dans tout autre secteur économique des dispositions du 2 de l'article 10, s'ils assurent un progrès économique en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause et sous réserve que les pratiques n'imposent que les restrictions indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

La notion de progrès économique en matière agricole s'articule principalement autour de deux objectifs complémentaires : la satisfaction du consommateur et l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché.

Ainsi, dans une décision relative à des pratiques mises en oeuvre sur le marché des huîtres de Marennes-Oléron (*décision n° 95-D-78*), le Conseil a considéré qu'aurait pu constituer un objectif de progrès économique le souci de protéger le consommateur contre une pénurie des produits en cause, même si en l'espèce, il a estimé que les participants à l'accord n'avaient pas démontré que les mesures qu'ils avaient adoptées étaient indispensables pour atteindre cet objectif.

De même, le Conseil a indirectement considéré que la satisfaction du consommateur était un élément pouvant entrer dans la notion de progrès économique à l'occasion de la décision qu'il a rendue dans une affaire concernant le secteur des pommes de terres de conservation dans des régions du nord de la France (*Décision n° 94-D-54*).

L'amélioration de la qualité des produits offerts est le critère qui a été le plus souvent admis par le Conseil comme constitutif de progrès économique. Dès 1981, la Commission de la concurrence dans un avis rendu sur le vin de Cahors (*Avis n° 81/14*), a considéré qu'un accord, au sein d'une filière, entre producteurs et négociants sur un prix plancher du vin vendu en vrac aux négociants (dès lors qu'il n'était pas accompagné d'un prix conseillé ou imposé de revente au consommateur) pouvait échapper à la prohibition des ententes dans la mesure où il permettait de garantir et d'améliorer la qualité des vins offerts aux consommateurs.

Cette position a été confirmée, directement ou indirectement, par le Conseil de la concurrence à plusieurs reprises (*décisions relatives au secteur des volailles sous label n°94-D-41 et au secteur de la pomme de terre de conservation n° 95-D-15*).

Le Conseil a eu l'occasion, en revanche, de préciser que la résorption d'une crise conjoncturelle par des mesures destinées à infléchir les cours ne pouvait être considérée comme une contribution au progrès économique, au sens de l'article 10. De même, ne peuvent être exemptés des accords qui ont uniquement pour but « *de limiter la baisse des cours en période de basse conjoncture, sans assortir ces mesures de dispositions tendant à une meilleure organisation de la production et à un meilleur fonctionnement du marché en fonction de considérations structurelles* » (*avis relatif au secteur du veau n° 87-A-03 et décision n° 95-D-77*).

II - OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LES PERSONNES INTERESSEES

Conformément à l'article 11 du décret du 29 décembre 1986, les observations des personnes intéressées ont été recueillies par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et transmises au Conseil de la concurrence. Elles font apparaître, au-delà du souhait fréquemment exprimé que les exemptions soient prévues par voie législative, (Confédération Française de Coopération Agricole, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), cinq préoccupations principales.

A - L'ARTICULATION AVEC LE ROLE DEVOLU AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

De nombreuses organisations se réfèrent au rôle que doivent jouer les organisations interprofessionnelles prévues par la loi du 10 juillet 1975. Certaines font valoir que dans le cadre de l'interprofession peuvent être déjà conclus les accords de même nature que ceux qui sont prévus par les décrets et que ceux-ci sont donc inutiles. C'est le cas des représentants du secteur viti-vinicole et de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), en ce qui concerne le décret relatif aux situations de crise.

Mais la plupart des professionnels demandent que les accords prévus par les décrets soient conclus par l'intermédiaire des organisations interprofessionnelles, quand elles existent.

C'est le cas des organisations représentant les producteurs viti-vinicoles et de l'INTERFEL, dans l'hypothèse où les décrets seraient maintenus en ce qui les concerne, de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), de la Confédération française de coopération agricole (CFCA), de l'Institut de liaisons et d'études des industries de consommation (ILEC), de la Fédération nationale des coopératives de production et d'alimentation animale (SYNCOPAC, comité permanent des coopératives avicoles), de l'Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes, de la Fédération nationale des industries laitières (FNIL), de l'Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes (ANEELFEL), de l'Association nationale des industries agro-alimentaires (ANIA) et de la Fédération française des industries charcutières (FIC).

B - LA SPECIFICITE DE CERTAINS SECTEURS

Les représentants des professionnels du secteur viti-vinicole dont les produits bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ont tous fait observer que les projets de décret n'étaient pas pertinents concernant les vins d'appellation d'origine contrôlée dans la mesure où la profession dispose déjà des outils nécessaires à la régulation de la production, par l'intermédiaire des organisations interprofessionnelles et de l'Institut national des appellations d'origine. Ils font aussi valoir que l'organisation commune de marché les concernant est en cours de révision. Ils demandent, soit que les appellations d'origine contrôlée soient exclues du champ d'application du texte, soit qu'il soit précisé que les accords ne peuvent être passés que dans le cadre des interprofessions.

De même, l'ANIA et la FNIL ont demandé que les appellations d'origine contrôlées soient exclues du champ d'application du décret relatif aux signes de qualité. Enfin, l'opportunité d'inclure la mention « montagne » dans le décret relatif aux signes de qualité est mise en doute par l'Association française d'étude de la concurrence (AFEC) qui rappelle que la question de sa compatibilité avec le droit communautaire est en cours d'examen devant la Cour de Justice des communautés européennes.

C - LA COMPATIBILITE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

L'ILEC et l'AFEC relèvent qu'il convient de s'assurer de la conformité des projets de décret aux dispositions communautaires en matière agricole, afin d'éviter que les professionnels ne voient leurs pratiques condamnées par la Commission européenne alors même qu'elles entreraient dans le champ d'application des décrets. L'AFEC fait notamment observer que le décret relatif aux situations de crise vise des situations de crise conjoncturelle alors que les exemptions au plan communautaire ne sont accordées que dans le cas de crises structurelles.

D - LE CHAMP D'APPLICATION DU DECRET RELATIF AUX PRODUITS BENEFICIANT D'UN SIGNE DE QUALITE

Certaines organisations demandent que le décret relatif aux signes de qualité soit étendu aux produits portant d'autres signes dans le domaine agricole, notamment à la certification de conformité, lorsqu'elle est assortie d'une indication géographique protégée. C'est le cas de l'APCA, du SYNCOPAC (Comité permanent des coopératives avicoles), du Centre de développement des certifications des qualités agricoles et alimentaires (CERQUA), de la CFCA, du Syndicat du pruneau d'agen et de l'Association pour la défense du palmipède à foie gras. De plus, la Fédération nationale des vins de pays - vins de table et la CFCA demandent que la dénomination « vin de pays » entre dans le champ d'application du décret relatif aux signes de qualité.

A l'inverse, certaines organisations comme l'ANIA et la FNIL relèvent qu'il est difficile de réunir dans un même texte des signes de qualité aussi différents que les labels, les appellations d'origine et les mentions « agriculture biologique » ou « montagne ».

E - LE CONTROLE DES ACCORDS

L'ILEC a mis l'accent sur la nécessité de définir plus précisément les conditions permettant d'établir l'existence d'une situation de crise et de prévoir un mécanisme de notification obligatoire des accords. La FNIL et l'ANIA ont demandé que soient explicitement prévues des voies de recours contre ces accords.

Telles sont les principales observations présentées, étant précisé que l'ILEC demande aussi qu'un rapport dressant un bilan de la mise en oeuvre des décrets soit établi dans un ou deux ans.

IV - EXAMEN DES TEXTES PRESENTES AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les décrets d'exemption pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 doivent permettre aux opérateurs, dans certaines conditions, de conclure des accords qui, bien que prohibés par les dispositions des articles 7 et 8 de cette ordonnance, pourraient être soustraits à l'application de ces dispositions, eu égard au progrès économique qu'ils engendrent.

Le Conseil, en l'absence d'exposé des motifs et de tout visa, a procédé à l'analyse des textes qui lui ont été soumis en se référant, notamment, aux déclarations écrites et orales du commissaire du Gouvernement concernant le fondement et les justifications des exemptions prévues, ainsi qu'aux observations présentées par les personnes intéressées par ces textes.

Il a, d'une manière générale, tenu le plus grand compte de la préoccupation exprimée par le représentant des ministres de circonscrire l'objet des deux décrets à des actions visant à remédier à des situations de crise durables, issues d'une inadaptation structurelle de la production, et par conséquent à éviter que les moyens mis en oeuvre par les professionnels ne puissent être utilisés pour lutter contre des excédents temporaires ou exceptionnels, liés à des accidents conjoncturels.

En deuxième lieu, il s'est attaché à vérifier que les deux textes satisfaisaient aux légitimes exigences de sécurité juridique. Le Conseil précise cependant que les exemptions prévues par les deux textes ne préjugent pas de l'application qui pourrait être faite du droit communautaire de la concurrence. Ainsi les accords qui seraient exemptés au titre du 2 de l'article 10 de l'ordonnance et qui affecteraient le commerce intra-communautaire pourraient faire l'objet d'un examen au regard des dispositions de l'article 85-1 du traité de Rome, sans pouvoir bénéficier de celles de l'article 85-3. Dès lors des accords réputés réguliers au regard des règles nationales pourraient être considérés comme illicites en application du droit communautaire. Le Conseil souligne que le risque de contradiction avec le droit communautaire est d'autant plus grand que nombre des marchés auxquels les décrets d'exemption sont susceptibles de s'appliquer sont des marchés ouverts à la concurrence internationale pour lesquels le droit communautaire est applicable. Au demeurant, le risque d'incompatibilité serait tout aussi réel si ces dispositions étaient prises par voie législative. Le Conseil juge donc indispensable de veiller à ce que les dispositions prévues ne s'écartent pas des principes du droit communautaire.

A - SUR LE TEXTE RELATIF AUX ACCORDS CONCERNANT DES PRODUITS BENEFICIAANT D'UN SIGNE DE QUALITE

Au préalable, il convient de préciser que la rédaction de ce texte doit être modifiée pour tenir compte de ce que le décret est pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, et que les accords qu'il vise sont réputés conformes au 2 du même article.

1. Le champ d'application des accords

Afin de remplir les conditions posées par le 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, et en particulier l'objectif de progrès économique, le texte doit être limité aux produits qui se différencient des autres par un signe de qualité spécifique - et non par un simple signe descriptif qui ne témoigne d'aucune qualité particulière - et qui permettent ainsi une meilleure satisfaction des consommateurs.

Les produits portant une appellation d'origine contrôlée, de par leur origine géographique à laquelle sont attachées certaines qualités propres, possèdent une spécificité liée à des facteurs climatiques et humains. Il en va de même des produits sous label ou portant la mention « agriculture biologique » dont le mode de production doit répondre à des exigences de qualité fixées dans un cahier des charges.

En revanche, la mention « montagne », qui fait uniquement référence à une zone géographique de production, ne garantit pas, en l'état actuel de la réglementation, une qualité particulière des produits sur lesquels elle figure. En effet, le décret en Conseil d'Etat prévoyant les conditions de production auxquelles sera soumise la délivrance de l'autorisation d'utiliser cette mention n'a pas encore été pris. Le décret d'exemption ne peut donc s'appliquer aux produits bénéficiant de cette mention. Il reste que rien ne s'opposerait, une fois le décret relatif à cette mention publié, à ce que le Conseil réexamine cette question.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas retenu la proposition de certaines des organisations qui ont fait connaître leurs observations sur ces textes, reprise par le commissaire du Gouvernement, tendant à inclure dans le champ d'application du décret, les produits faisant l'objet d'une certification de conformité assortie d'une indication géographique protégée. En effet, il n'existe pas aujourd'hui, comme l'a indiqué le commissaire du Gouvernement, de produit bénéficiant d'une telle certification de conformité. Il paraît donc prématuré au Conseil d'inclure cette mention dans le champ de l'exemption. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le Conseil réexamine cette question le moment venu.

Enfin, dans tous les cas, comme l'a suggéré le commissaire du Gouvernement dans ses observations, il conviendrait de veiller à ce que, conformément aux exigences du 2 de l'article 10, des accords ne puissent « *donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause* ». C'est pourquoi le Conseil considère que l'exemption ne peut s'appliquer, dès lors que l'une ou plusieurs des parties aux accords détiendraient une position dominante sur le marché concerné.

2. Le contenu des accords

Le champ de l'exemption devant être strictement défini, il est nécessaire de préciser que les accords ne peuvent prévoir d'autres restrictions de concurrence que celles qui sont énumérées à l'article 2.

Les trois premières et la cinquième mesures prévues à l'article 2 sont conformes aux principes dégagés par la jurisprudence relative au 2 de l'article 10 ci-dessus rappelée et n'appellent pas d'observations particulières.

La quatrième mesure, qui prévoit « *une restriction temporaire à l'accès de nouveaux opérateurs, selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire* » ne peut trouver application que dans le cas des labels. En effet, dans le cas des labels, qui sont organisés en filière, l'article 18 du décret n°96-193 du 12 mars 1996, relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés prévoit que les statuts des groupements demandeurs de labels précisent les conditions d'adhésion auxdits groupements. Ceux-ci disposent donc des moyens de contrôler l'entrée de nouveaux opérateurs au sein de leur filière.

En revanche, s'agissant des appellations d'origine contrôlée ou de la mention « agriculture biologique », les conditions d'octroi et d'utilisation de ces mentions sont indépendantes de l'action de tout groupement.

Enfin, le Conseil a écarté de la liste des restrictions susceptibles d'être mises en oeuvre, toute référence à la fixation d'un prix de vente conseillé au consommateur, en raison des risques d'atteinte à la concurrence que comporte cette disposition.

En effet, l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 comme l'article 85-3 du traité de Rome ne prévoient d'exemption qu'au bénéfice d'accords qui, notamment, constituent un progrès économique et réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ; tant au regard du droit national que du droit communautaire, les ententes de prix au sein de groupements de producteurs sous quelque forme que ce soit, ne peuvent faire l'objet d'exemptions, dans la mesure où elles ne constituent pas en elles-mêmes un progrès économique et ne font pas bénéficier le consommateur du profit qui en résulte.

Ainsi, la Commission européenne dans une décision en date du 8 janvier 1975, relative aux conserves de champignons, a considéré que des concertations « *de prix de vente à l'intérieur du marché commun entre les principaux protagonistes d'un secteur de l'industrie alimentaire ne vont pas dans le sens et ne sauraient se trouver à l'origine d'améliorations telles que celles visées à l'article 85-3, qu'elles ne sauraient pas davantage contribuer à promouvoir le progrès technique ou économique et qu'en tous cas, elles ne peuvent jouer qu'au détriment des intérêts des consommateurs* ».

Dans la ligne de cette jurisprudence, le Conseil de la concurrence a, dans une décision relative à des pratiques relevées dans le secteur du veau, sanctionné la diffusion d'un indicateur d'évolution théorique de prix, par un syndicat professionnel et refusé d'exempter cette pratique sur le fondement du 2 de l'article 10, au motif qu'il n'était pas démontré que « *les actions entreprises auraient réservé aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en aurait résulté, alors que le prix de la viande de veau à la consommation apparaît avoir enregistré de fortes hausses pendant cette période* » (décision n°94-D-61, du 5 décembre 1995).

Au surplus, dans le cas des labels, un accord qui comporterait la fixation de prix conseillés de vente au consommateur présenterait deux risques particuliers. En premier lieu, dans la mesure où il arrive que certains transformateurs finaux participent à plusieurs labels, les prix fixés au sein d'une filière de production pourraient se diffuser à d'autres filières, ce qui pourrait conduire à une uniformisation des prix de vente aux consommateurs sur le marché. Dans ce cas, la mesure envisagée aboutirait à une entente de type horizontal sur les prix entre producteurs qui se trouvent en concurrence sur le même marché. En deuxième lieu, pour certaines productions, notamment les volailles sous label, l'étiquetage par le transformateur final du prix de vente au consommateur des produits livrés aux distributeurs faciliterait la mise en oeuvre de pratiques de prix de vente imposés.

3. La durée des accords

Dans tous les cas, et alors même que les parties aux accords peuvent utiliser un signe de qualité pour une durée indéterminée, il est indispensable que les accords, qui ont pour objet d'adapter l'offre à la demande, soient conclus pour une durée déterminée, afin que ne puissent rester en vigueur ceux qui ne seraient plus indispensables au progrès économique et qui n'auraient plus qu'un effet de régulation des cours. C'est pourquoi le Conseil estime que la durée de ces accords ne peut excéder trois ans.

L'objet du texte qui est, selon les déclarations orales du commissaire du Gouvernement, de donner aux professionnels les moyens de faire face à une crise structurelle, est conforme aux exigences posées par le 2 de l'article 10.

1. Le champ d'application

L'article 1er limite le champ d'application du texte à des accords destinés à « *résorber la surcapacité pour rétablir l'équilibre du marché en cas d'inadaptation de l'offre à la demande par référence aux cycles habituels de production* ». Or, l'article 2 ne prend pas en considération les « *cycles habituels de production* » mais les « *campagnes* », ce qui peut engendrer une incertitude sur la nature des critères qui sont retenus pour constater la situation de crise du marché au sens du texte. Dans le souci d'assurer la conformité du droit national aux règles communautaires, le Conseil estime qu'il est souhaitable de modifier cette formulation qui pourrait être remplacée par celle qui figure dans certains règlements communautaires portant organisation commune de marché qui font référence à des « *perturbations graves du marché* ».

L'article 2 définit les conditions qui doivent être remplies pour que soit établie l'existence d'une crise structurelle. Or, la rédaction actuelle conduit à une définition ambiguë et trop extensive de la notion de crise. Ainsi, par exemple, comme l'a reconnu en séance le commissaire du Gouvernement, la rédaction actuelle permettrait paradoxalement de qualifier de crise un retour à l'équilibre du marché après une chute accidentelle de la production accompagnée d'une hausse des cours, puisque ce rétablissement se traduirait, par rapport à la campagne précédente, par une augmentation du volume de la production et par une chute corrélative des cours.

Compte tenu de la forte corrélation qui existe, dans certains cas, entre certaines des variables retenues par l'article 2, la prise en compte de deux conditions seulement parmi les quatre possibles reviendrait à ne remplir en réalité qu'une seule d'entre elles. Ceci conduit à exiger que trois et non deux des quatre conditions prévues à l'article 2 du projet de décret soient simultanément remplies.

De plus, s'agissant de productions soumises à de fortes variations de cycles, ce qui est le cas de nombreuses productions agricoles, les crises structurelles ne peuvent s'apprécier que par référence à plusieurs campagnes de manière à assurer l'élimination de facteurs exceptionnels purement conjoncturels. En outre, pour tenir compte des différents types de crises structurelles - déséquilibre brutal et durable du marché résultant, par exemple, d'un surinvestissement au cours de la période précédente ou accroissement continu de la productivité et des rendements entraînant une augmentation excessive de la production et des stocks, pendant plusieurs campagnes successives - le Conseil estime nécessaire que le décret laisse le choix entre deux références possibles : soit la constatation d'un déséquilibre du marché apprécié en comparant les conditions de l'année à celle des trois campagnes ou années précédentes, soit la référence à l'évolution de deux campagnes ou années successives.

2. Le contenu des accords

Dès lors que le texte a pour objet de permettre aux producteurs de résorber des surcapacités structurelles de production, les accords exemptés doivent comporter sur des mesures d'ordre structurel visant à aménager les capacités de production qui sont seules à même d'éliminer les causes de la crise. Ainsi que l'exigent les règles constamment rappelées par la Commission

européenne, le Conseil considère en outre que le texte ne devrait admettre que des réductions durables des capacités qui interdiraient une reconstitution rapide de l'outil de production.

Néanmoins, le Conseil n'a pas exclu qu'à titre accessoire, les accords puissent comporter, le cas échéant, des mesures d'accompagnement comme la limitation des quantités produites ou mises sur le marché, mais seulement dans la mesure où celles-ci seraient temporaires.

Enfin, les dispositions du 2 de l'article 10, qui rejoignent les prescriptions de l'article 85-3 du traité de Rome, imposent que les mesures prises dans le cadre des accords exemptés, qu'elles soient structurelles ou temporaires, restent proportionnées à ce qui est nécessaire pour résorber les déséquilibres. En conséquence, le Conseil estime que cette exigence doit être étendue, dans le texte, aux mesures structurelles.

3. La durée des accords

Les atteintes à la concurrence que le 2 de l'article 10 permet d'exempter ne pouvant être fondées que sur la recherche d'un progrès économique, la reconduction des accords ne peut être envisagée que si les parties à ces mêmes accords peuvent justifier de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures initialement prévues, afin d'éviter que seules des mesures d'effet temporaire, sans influence sur les causes de la crise, ne soient appliquées. Cette exigence est par ailleurs conforme à la pratique de la Commission européenne en matière d'exemption.

C - OBSERVATIONS COMMUNES AUX DEUX DECRETS

En premier lieu, le Conseil relève que dans le secteur viti-vinicole sous appellation d'origine contrôlée, les organisations interprofessionnelles, en application de la loi du 10 juillet 1975, et l'Institut national des appellations d'origine assurent d'ores et déjà la régulation de la production et des mises sur le marché. C'est pourquoi, compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, les dispositions du 1 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 s'appliquent aux accords conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles et étendus par l'autorité compétente à l'ensemble de la profession, le Conseil estime qu'il convient d'exclure du champ d'application des textes les productions viti-vinicoles portant une appellation d'origine contrôlée.

Cette mesure répond d'ailleurs au souhait exprimé par l'ensemble des professionnels de ce secteur qui ont présenté des observations¹, ainsi que par le commissaire du Gouvernement, ce qui a conduit le Conseil à ajouter un article à cette fin dans chacun des deux décrets.

En deuxième lieu, les deux projets de décret, ne prévoient aucune obligation pour les professionnels d'informer l'autorité administrative de la conclusion des accords entrant dans le cadre de ces textes. Or, s'agissant d'actes dérogatoires au régime général du droit de la concurrence, il est souhaitable que l'administration soit tenue informée de la conclusion de ces accords et que les droits des tiers soient préservés par la mention de tels accords dans une

¹ Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, Syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde, Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace, Fédération nationale des appellations d'origine contrôlées, Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne, Conseil interprofessionnel des vins de Nantes, Entreprise de grands vins de France, Syndicat des vins mousseux de Vouvray, Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, Comité du vin de Saumur, Comité national des interprofessions des vins et eaux de vie à appellation d'origine contrôlée, Confédération nationale des producteurs d'appellation d'origine contrôlée, comité interprofessionnel des vins doux naturels à appellation contrôlée, Fédération interprofessionnelle des vins du Beaujolais, Chambre syndicale des négociants en vins du Val de Loire, Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Côtes du Rhône de la vallée du Rhône, Fédération des syndicats de négociants-éleveurs de grands Bourgogne.

publication officielle, ce qui rejoint le souci exprimé par certaines des organisations professionnelles dont les observations ont été transmises au Conseil (ANIA, ILEC et FNIL).

Le Conseil considère donc que l'exemption ne devrait prendre effet qu'à compter de la notification des accords aux ministres concernés et qu'un avis portant mention des accords et de leur notification devrait être publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ce qui implique que les accords soient écrits.

Le Conseil de la concurrence a approuvé les projets de décret qui lui étaient soumis dans la rédaction qui figure ci-après, de manière à tenir compte des observations ci-dessus ainsi que de certaines de celles formulées par les personnes intéressées et par le commissaire du Gouvernement.

Délibéré sur le rapport de Mmes Leroy-Gissinger et Massias, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, Mme Hagelsteen, MM. Bon, Blaise, Gicquel, Marleix, Pichon, Rocca, Sargos, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le président,

Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence

ANNEXE

Décret pris en application du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relatif aux accords entre producteurs bénéficiant de signes de qualité dans le domaine agricole.

Article 1er

Lorsqu'ils répondent aux conditions énoncées aux articles qui suivent, les accords passés entre des producteurs agricoles ou entre des producteurs agricoles et des entreprises, lorsqu'ils bénéficient d'un même label agricole, visant à adapter l'offre à la demande par un développement coordonné de leur production, sont réputés conformes au 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Cette exemption s'applique également aux accords passés entre des producteurs agricoles ou entre des producteurs agricoles et des entreprises, intégrés dans une même filière de production bénéficiant d'une même appellation d'origine contrôlée ou portant la mention « agriculture biologique ».

Article 2

Les accords visés à l'article 1er doivent être passés par écrit, pour une période déterminée qui ne peut être supérieure à trois ans, et ne peuvent comporter d'autres restrictions de concurrence que les suivantes :

- une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation du volume de production ;
- une limitation des capacités de production ;
- en ce qui concerne les produits bénéficiant d'un label, une restriction temporaire à l'accès de nouveaux opérateurs, selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;
- la fixation de prix de cession ou de prix de reprise des matières premières.

Article 3

L'exemption ne s'applique pas aux accords passés entre des producteurs agricoles ou entre des producteurs agricoles et des entreprises si l'une ou plusieurs des parties à l'accord détiennent une position dominante sur le marché concerné.

Article 4

L'exemption visée à l'article 1er prend effet à compter de la notification de l'accord aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. Il est fait mention de cet accord et de sa notification au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5

Le présent décret ne s'applique pas aux accords portant sur les vins et eaux de vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Décret pris en application du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relatif aux accords entre producteurs agricoles ou entre producteurs agricoles et entreprises concernant des mesures d'adaptation à des situations de crise.

Article 1er

En cas d'inadaptation de l'offre à la demande révélant une perturbation grave du marché, les accords passés entre producteurs agricoles ou entre producteurs agricoles et entreprises d'approvisionnement ou de transformation, destinés à résorber la surcapacité pour rétablir l'équilibre du marché, sont réputés conformes au premier alinéa du 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, lorsqu'ils répondent aux conditions qui suivent.

Article 2

Une situation d'inadaptation de l'offre à la demande visée à l'article 1er est caractérisée par trois au moins des conditions suivantes :

- augmentation du volume de l'offre pendant deux campagnes ou années successives ou par rapport à la moyenne des trois campagnes ou années précédentes ;
- baisse de la consommation pendant deux campagnes ou années successives ou par rapport à la moyenne des trois campagnes ou années précédentes ;
- baisse de la moyenne des cours pendant deux campagnes ou années successives ou par rapport à la moyenne des trois campagnes ou années précédentes ;
- augmentation des stocks ou des invendus pendant deux campagnes ou années successives ou par rapport à la moyenne des trois campagnes ou années précédentes.

Article 3

Les accords visés à l'article 1er doivent être passés par écrit. Ils ne peuvent comporter que les restrictions de concurrence suivantes :

- une réduction durable des capacités de production ;
- un renforcement des exigences de qualité, ayant pour conséquence une limitation du volume de la production.

Ces restrictions peuvent, le cas échéant, être assorties de mesures d'accompagnement comme la limitation temporaire des quantités produites ou mises sur le marché.

Ces mesures doivent rester proportionnées à ce qui est nécessaire pour résorber les déséquilibres.

Les accords ne peuvent en aucun cas comporter de dispositions portant sur les prix.

Article 4

L'exemption visée à l'article 1er prend effet à compter de la notification de l'accord aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. Il est fait mention de cet accord et de sa notification au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5

La durée des accords ne peut excéder un an. Ils peuvent être reconduits si les conditions de l'exemption sont toujours réunies et si les parties aux accords justifient de la mise en oeuvre des mesures prévues par l'accord initial.

Les accords cessent d'être réputés conformes au 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 dès que les conditions mentionnées à l'article 2 du présent décret ne sont plus réunies.

Article 6

Le présent décret ne s'applique pas aux accords portant sur les vins et eaux de vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.